

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.912 du 18 octobre 2001

A. 109.995/XI-15.465

En cause :

S.P.R.L. TK,

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

1. la Commission des Jeux de Hasard,

2. l'Etat belge, représenté par le

Ministre de la **Justice.**

ayant tous deux élu domicile chez
Me FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 octobre 2001 par la SPRL TK, qui tend à :

“(…) Interdire aux parties adverses, sous le bénéfice de l’extrême urgence, de mettre à exécution la décision prise le 27 juin 2001 par la Commission des jeux de hasard de ne pas octroyer à la requérante la licence de classe B nécessaire à l’exploitation d’un établissement de jeux de hasard de classe II situé rue des Jardins, 4 à Athus”;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 octobre 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes V. THIRY et J.-F. JEUNEHOMME, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le 16 janvier 2001, la commune d'AUBANGE et la SPRL TK concluent une convention pour l'exploitation de la salle de jeux de hasard "Madison Club".
2. Le 31 janvier 2001, la requérante introduit auprès de la Commission des jeux de hasard une demande de licence de classe B.
3. Le 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard décide de refuser à la SPRL TK la licence de classe B nécessaire au fonctionnement de l'établissement de jeux de hasard "Le Madison Club" situé rue des Jardins 4 à Athus.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

" (...) Attendu que pour qu'une convention puisse être conclue entre la commune et le demandeur, il faut nécessairement que la commune figure dans les annexes III/IV mentionnées à l'article 10 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B.

Attendu que l'article 8 de cet arrêté définit l'implantation des établissements et qu'il ressort que le demandeur ne peut solliciter l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard dans un arrondissement administratif qui n'est pas mentionné dans la liste compte tenu de la classe de la commune.

Attendu qu'à tort, la commune d'Aubange a conclu une convention avec le demandeur;

Attendu de plus que lors du contrôle effectué au sein de cet établissement en date du 13.06.2001, la présence d'une personne de moins de 21 ans a été constatée; que cette dernière affirme que ce n'est pas la première fois qu'elle vient dans cet établissement;

Attendu que l'une des portes d'accès à l'établissement n'est pas surveillée; qu'aucune limite d'âge n'est indiquée sur cette porte; que c'est par cette porte qu'est entrée l'intéressée.

Attendu que les recours introduits par le demandeur devant les autorités de tutelle ou le Conseil d'Etat ne sont pas suspensifs de la procédure devant la Commission des jeux de hasard;

Attendu dès lors que la Commission des jeux de hasard doit refuser cette licence, la convention produite au dossier est dépourvue d'effets;

PAR CES MOTIFS,

La Commission déclare la demande recevable mais refuse de délivrer la licence de classe B au demandeur.

En conséquence, la Commission des jeux de hasard constate qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.

La présente décision a été délibérée à la majorité des voix des membres présents de la Commission et prononcée à l'audience du 27 juin 2001";

Cette décision a été notifiée à la requérante par pli recommandé à la poste le 9 juillet 2001.

4. Le 6 septembre 2001, la requérante introduit, à l'égard de cette décision, une demande de suspension et une requête en annulation.

Considérant que la requérante fait valoir, en ce qui concerne la recevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, les éléments suivants :

“ La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est manifestement recevable.

1. A ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué sur la demande en suspension introduite précédemment selon la procédure ordinaire.
2. L'extrême urgence est amplement justifiée par les éléments suivants :
 - En sa séance du 27 juin 2001, la Commission des jeux de hasard a décidé de ne pas octroyer à la requérante la licence de classe B nécessaire à la poursuite de l'exploitation de son établissement de jeux de hasard de classe II situé rue des jardins, 4 à Athus. Cette décision a été notifiée par lettre du Président de la Commission des jeux de hasard du 9 juillet 2001 reçue par la requérante le 10 juillet 2001. Dans cette lettre, le Président de la Commission des jeux de hasard précise :

« Conformément à l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard

de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000, vous disposez d'un délai de trois mois à dater de la réception de la présente notification pour mettre fin à l'exploitation de jeux de hasard dans votre établissement»;

La requérante doit dès lors en principe mettre fin à l'exploitation de son établissement le 10 octobre 2001, sous peine de faire l'objet des sanctions particulièrement rigoureuses prévues par la loi du 7 mai 1999, outre les conséquences économiques et sociales de cette fermeture.

Si cette décision est mise à exécution, la réouverture de l'établissement est illusoire pour les motifs déjà invoqués dans la demande de suspension préalablement introduite (licenciement du personnel, résiliation du bail...);

Considérant que la "fin (de) l'exploitation de son établissement le 10 octobre 2001" invoquée par la requérante pour justifier l'introduction, selon la procédure d'extrême urgence, de mesures provisoires, tient non pas à un fait nouveau imputable aux parties adverses ou à des circonstances dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'introduction, selon la procédure ordinaire, de sa demande de suspension le 6 septembre 2001, mais résulte directement de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 qui précisait "qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision", décision portée à sa connaissance le 10 juillet 2001; qu'il était loisible à la requérante d'introduire, dès ce moment, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence; que dans ces conditions, elle n'est pas recevable à invoquer l'extrême urgence à l'appui d'une demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre
des référés, le dix-huit octobre deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.